



Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du mercredi 10 avril 2019

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : M. BORDAT

Convocation envoyée le 4 avril 2019

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 79

Nombre de présents participant au vote : 63

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 12

Membres présents :

M. François REBSAMEN	Mme Françoise TENENBAUM	Mme Claudine DAL MOLIN
M. Pierre PRIBETICH	Mme Christine MARTIN	M. Yves-Marie BRUGNOT
M. Thierry FALCONNET	M. Denis HAMEAU	M. Guillaume RUET
M. Patrick CHAPUIS	Mme Stéphanie MODDE	Mme Louise MARIN
Mme Nathalie KOENDERS	M. Nicolas BOURNY	M. Louis LEGRAND
M. Rémi DETANG	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Patrick ORSOLA
M. José ALMEIDA	Mme Lê Chinh AVENA	Mme Florence LUCISANO
M. Jean-François DODET	Mme Hélène ROY	M. Jean DUBUET
M. François DESEILLE	M. Georges MAGLICA	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
Mme Danielle JUBAN	Mme Elisabeth REVEL	M. Gaston FOUCHERES
M. Frédéric FAVERJON	M. Joël MEKHANTAR	Mme Céline TONOT
Mme Sladana ZIVKOVIC	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	M. Jean-Philippe MOREL
M. Dominique GRIMPRET	M. Christophe BERTHIER	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Patrick MOREAU	M. Jean-Claude DECOMBARD	Mme Corinne PIOMBINO
M. Jean-Claude GIRARD	M. Charles ROZOY	M. Jean-Louis DUMONT
Mme Anne DILLENSEGER	M. Laurent BOURGUIGNAT	M. Dominique SARTOR
Mme Badiaâ MASLOUHI	M. François HELIE	Mme Michèle LIEVREMONT
M. Jean-Patrick MASSON	M. Emmanuel BICHOT	M. Philippe BELLEVILLE
M. Benoît BORDAT	Mme Virginie VOISIN-VAIRELLES	M. Gilbert MENUT
M. Jean-Yves PIAN	Mme Frédérique DESAUBLIAUX	Mme Noëlle CABBILLARD
Mme Océane CHARRET-GODARD	Mme Sandrine RICHARD	M. Adrien GUENE.

Membres absents :

M. Édouard CAVIN	
Mme Dominique BEGIN-CLAUDET	Mme Catherine HERVIEU pouvoir à M. Frédéric FAVERJON
M. Jacques CARRELET DE LOISY	Mme Colette POPARD pouvoir à M. François REBSAMEN
M. Patrick BAUDEMONT	M. Didier MARTIN pouvoir à Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
	M. Alain HOUPERT pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE
	Mme Catherine VANDRIESSE pouvoir à M. Laurent BOURGUIGNAT
	Mme Chantal OUTHIER pouvoir à M. Emmanuel BICHOT
	M. Hervé BRUYERE pouvoir à M. Patrick MOREAU
	M. Jean ESMONIN pouvoir à Mme Sandrine RICHARD
	M. François NOWOTNY pouvoir à M. Jean-Louis DUMONT
	Mme Lydie CHAMPION pouvoir à M. Rémi DETANG
	M. Damien THIEULEUX pouvoir à Mme Noëlle CABBILLARD
	M. Cyril GAUCHER pouvoir à M. Gilbert MENUT.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Taux d'imposition pour 2019 - Cotisation Foncière des Entreprises, Taxe d'Habitation, Taxe sur le Foncier Bâti, Taxe sur le Foncier Non Bâti, Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

- En vertu de la Loi de Finances pour 2010 qui a procédé à la suppression de la taxe professionnelle, Dijon Métropole applique depuis 2011 le nouveau régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), avec :
 - le vote d'un taux de Cotisation Foncière des Entreprises (27,04% en 2018) ;
 - le vote d'un taux de Taxe d'Habitation (9,17% en 2018) ;
 - le vote d'un taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (0,612% en 2018) ;
 - le vote d'un taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (4,95% en 2018).
- En outre, Dijon Métropole perçoit, en contrepartie de la suppression de la taxe professionnelle, d'autres impôts économiques (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, Taxe sur les Surfaces Commerciales, Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) sur lesquels elle ne dispose pas de pouvoir de vote de taux.
- Enfin, Dijon Métropole perçoit également la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), dont elle fixe chaque année le taux. Dans les conditions prévues à l'article L1636 B du code général des impôts, et conformément à la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2008, le mécanisme d'harmonisation des taux de TEOM s'est achevé en 2014 avec l'application d'un taux unique de TEOM fixé depuis 2015 à 6,40% sur l'ensemble du territoire de la métropole.

1- Bases et compensations fiscales prévisionnelles pour l'exercice 2019

1.1. Bases fiscales prévisionnelles pour l'exercice 2019

- Concernant les impositions pour lesquelles Dijon Métropole dispose d'un pouvoir de taux, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) n'a été en mesure de transmettre, dans les délais nécessaires à l'élaboration du présent rapport :
 - ni les états fiscaux de notification officielle des bases prévisionnelles pour 2019 (dits « 1259 ») ;
 - ni même d'estimations officieuses comme cela était le cas les années précédentes.

Les bases 2019 indiquées dans le tableau ci-après constituent donc des prévisions internes à Dijon Métropole, correspondant aux hypothèses retenues pour la construction du budget primitif 2019, ajustées afin de tenir compte de l'actualisation légale des valeurs locatives, désormais connue.

Taxe	Bases définitives 2015	Bases définitives 2016	Bases définitives 2017	Bases définitives 2018	Bases prévisionnelles 2019	Évolution 2018/2019¹
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	105 604 132 €	105 385 731 €	108 040 368 €	112 777 102 €	112 366 255 €	- 0,4%
Taxe d'habitation dont taxe d'habitation sur les locaux vacants (THLV)	338 806 098 €	334 250 581 €	337 904 052 €	343 600 442 €	352 328 409 €	+ 2,5 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	351 155 444 €	357 400 720 €	361 336 107 €	368 405 869 €	374 616 824 €	+ 1,7%
Taxe foncières sur les propriétés non bâties	1 295 163 €	1 354 076 €	1 315 118 €	1 297 008 €	1 259 265 €	- 2,9%
TEOM	343 772 115 €	351 208 208 €	356 222 662 €	364 473 494 €	370 618 153 €	+ 1,7%

¹ Pourcentage arrondi au dixième le plus proche

▪ Les montants prévisionnels de bases d'imposition pour 2019 indiqués dans le tableau ci-dessus prennent en compte :

- **l'actualisation légale des bases fixée à + 2,2% en 2019**, conformément à l'article 99 de la loi n° 2016-1917 du 30 décembre 2016 de finances pour 2017, lequel instaure une revalorisation des bases indexée sur l'inflation constatée au mois de novembre N-1 (2018 en l'occurrence).

Ce coefficient s'applique désormais, suite à l'entrée en vigueur en 2017 de la révision générale des valeurs locatives des locaux professionnels, uniquement aux locaux d'habitation et aux locaux industriels.

- **les conséquences de l'entrée en vigueur, depuis 2017, de la révision générale des valeurs locatives des locaux professionnels (hors locaux industriels)**. Pour Dijon Métropole, il est rappelé que la très grande majorité des bases de cotisation foncière des entreprises (CFE), ainsi qu'une part significative des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties (de l'ordre d'un tiers d'entre elles) sont concernées par cette réforme, de même d'ailleurs qu'une part « anecdotique » des bases de taxe d'habitation.

En ce qui concerne les locaux professionnels (hors locaux industriels), l'année 2019 devrait être marquée par une évolution relativement défavorable des valeurs locatives desdits locaux. En effet, en 2018, ces dernières s'étaient vues, à titre transitoire, appliquer le coefficient d'actualisation légale des bases de + 1,2%, alors qu'elles auraient dû évoluer en fonction de la variation des loyers commerciaux.

Or, en 2019, les valeurs locatives desdits locaux ne prendront plus en compte l'actualisation légale de + 1,2% appliquée en 2018 ce qui, toutes choses égales par ailleurs, reviendra à une baisse desdites bases à due concurrence en 2019.

- **la variation physique des bases** liée à l'évolution des bases propres au territoire de Dijon Métropole : constructions nouvelles, démolitions, modifications de la consistance de constructions existantes, implantations de nouvelles entreprises, etc.

▪ Enfin, conformément à l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, l'année 2019 marque l'accentuation de **l'allègement progressif, sur trois ans, de la taxe d'habitation** pour les seules résidences principales pour une très grande majorité des ménages (environ 80% des foyers à l'échelle nationale).

Pour les contribuables concernés, la diminution de la taxe d'habitation dont ils sont redevables prend la forme d'un dégrèvement de la valeur locative, et donc de la cotisation correspondante, de - 65% en 2019 (après - 30% en 2018). Il est rappelé que ce dégrèvement porte uniquement sur la résidence principale des contribuables concernés.

À partir de 2020, ce dégrèvement atteindra 100% de la valeur locative de la résidence principale des contribuables concernés. À l'exception de celles et ceux d'entre eux résidant dans des communes et EPCI qui auraient, depuis 2017, augmenté leurs taux et/ou réduit les abattements en vigueur sur leur territoire, ce qui n'est pas le cas de Dijon Métropole, lesdits contribuables ne devraient donc plus payer de taxe d'habitation à compter de l'an prochain au titre de leur résidence principale.

Pour Dijon Métropole, la mesure d'allègement de la taxe d'habitation, c'est-à-dire le dégrèvement évoqué *supra* (- 65% en 2019), devrait de nouveau s'avérer neutre pour le budget métropolitain, du moins en 2019. En effet, l'État se substitue toujours intégralement aux contribuables locaux concernés par la réforme, et prend donc directement en charge le paiement des cotisations de taxe d'habitation à la Métropole, sur la base, à la fois :

- des taux votés par cette dernière en 2017, et qu'il sera, comme en 2018, proposé de maintenir inchangés en 2019 ;

- des abattements (réductions de la base imposable) applicables en 2017, et qui devraient demeurer inchangés en 2019, sauf à ce qu'une - ou plusieurs - commune(s) membre(s) de la métropole décide(nt) de modifier sa (leurs) politique(s) d'abattements. En effet, Dijon Métropole n'ayant jusqu'à présent pas mis en place sa propre politique d'abattements, il est rappelé que les abattements applicables sur le territoire de chacune des 23 communes sont également pris en compte pour le calcul de la part métropolitaine de la taxe d'habitation ;

- de l'évolution des bases d'imposition de taxe d'habitation en 2019 sur le territoire de Dijon Métropole. En d'autres termes, la « compensation » versée par l'État à Dijon Métropole devrait tenir compte, non seulement de l'évolution physique des bases sur le territoire métropolitain, mais également de l'actualisation légale de + 2,2%.

1.2. Montants prévisionnels des allocations compensatrices de fiscalité directe locale pour l'année 2019

En contrepartie des exonérations de fiscalité locale décidées par l'État, ce dernier attribue chaque année aux collectivités concernées des allocations compensatrices de fiscalité locale (également appelées « compensations fiscales »).

À titre d'information, les montants prévisionnels de ces allocations compensatrices à percevoir par Dijon Métropole en 2019 sont récapitulés dans le tableau ci-après. À défaut de disposer des états fiscaux 1259, les montants ci-dessous restituent les estimations internes utilisées lors de l'élaboration du budget primitif 2019 de Dijon Métropole.

Catégories	Montant perçu en 2015	Montant perçu en 2016	Montant perçu en 2017	Montant perçu en 2018	Montant prévisionnel 2019	Évolution 2018/2019 ²
Taxe d'habitation	1 268 824 €	972 232 €	1 461 173 €	1 551 387 €	1 600 000 €	+ 3,1%
Contribution économique territoriale (CET) CFE – CVAE – DUCSTP ⁽¹⁾	379 863 €	324 914 €	99 799 €	24 991 € ⁽²⁾	20 000 €	- 20%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	12 793 €	17 199 €	12 053 €	12 833 €	12 000 €	- 6,5%
TOTAL	1 661 480 €	1 314 345 €	1 573 025 €	1 589 211 €	1 632 000 €	+ 2,7%

⁽¹⁾ DUCSTP : Dotation unifiée des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)

⁽²⁾ La forte baisse constatée entre 2017 et 2018 sur la ligne des compensations liées à la contribution économique territoriale s'explique quasi-exclusivement par la suppression de la DUCSTP à compter de 2018, telle que prévue par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Ces allocations compensatrices correspondent à la prise en charge par l'État de la diminution de recettes fiscales subie par la commune du fait d'exonérations ou d'allègements de bases décidés au niveau national par le législateur.

Pour ce qui concerne la compensation fiscale de taxe d'habitation au titre des exonérations pour personnes de condition modeste, celle-ci devrait de nouveau augmenter en 2019. Comme les années précédentes, cette évolution s'explique essentiellement par la décision de l'État, prise fin 2015 et reconduite ensuite chaque année, y compris en 2018, de maintenir une exonération totale de taxe d'habitation pour un certain nombre de contribuables modestes (qui risquaient de devenir imposés en 2016 et les années suivantes suite à des mesures prises à la fin des années 2000 par le Gouvernement Fillon, telles que la suppression de la demi-part dites des veuves).

² Pourcentage arrondi au dixième le plus proche

Toutefois, bien évidemment, cette hausse de l'allocation compensatrice de taxe d'habitation a pour corollaire un dynamisme moindre des bases de taxe d'habitation et du produit fiscal correspondant perçu par la Métropole.

2- Propositions d'évolution des taux d'imposition métropolitains pour l'année 2019

En cohérence avec la stratégie définie à l'occasion du débat d'orientation budgétaire 2019, et dans la continuité des hypothèses retenues pour la construction du budget primitif, il est proposé d'appliquer en 2019 les évolutions de taux décrites ci-après.

2.1. Concernant la taxe d'habitation, les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Il est proposé **de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2019 et, de ce fait, de les fixer à un niveau identique à 2018, soit :**

- **9,17%** pour la taxe d'habitation ;
- **0,612%** pour la taxe sur le foncier bâti ;
- **4,95%** pour la taxe sur le foncier non bâti ;
- **6,40%** pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

2.2. Concernant la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Pour 2019, il est proposé de **maintenir le taux de CFE à son niveau de l'année 2018, soit 27,04%**, conformément aux objectifs de stabilité fiscale définis dans le cadre du débat d'orientation budgétaire pour 2019.

Au vu des montants prévisionnels des bases 2019 des différentes impositions, le produit fiscal consolidé de ces cinq taxes serait de l'ordre de **88,767 M€** en 2019, hors éventuels rôles complémentaires et supplémentaires, et hors taxe additionnelle sur le foncier non bâti, soit un niveau supérieur d'environ + 333 K€ aux crédits ouverts au budget primitif 2019 (88,434 M€).

Cette différence s'explique essentiellement par le fait que l'actualisation légale des bases était estimée à + 1,5% au moment de l'élaboration du budget primitif, alors que celle-ci s'élèvera finalement à + **2,2%** conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi n° 2016-1917 du 30 décembre 2016 de finances pour 2017.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **de fixer** le taux de la Cotisation Foncière des Entreprises à **27,04%** pour 2019 ;
- **de fixer** le taux de la Taxe d'Habitation à **9,17%** pour 2019 ;
- **de fixer** le taux de la Taxe sur le Foncier Bâti à **0,612%** pour 2019 ;
- **de fixer** le taux de la Taxe sur le Foncier Non Bâti à **4,95%** pour 2019 ;
- **de fixer** le taux unique de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à **6,40%** pour 2019 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN : POUR : 62
 CONTRE : 3

ABSTENTION : 10
NE SE PRONONCE PAS : 0

DONT 12 PROCURATION(S)